



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1^{ère} partie : Règles Communes.

Chapitre I – Généralités

Article 1.

Les dispositions du présent R.O.I. du Home d'Accueil de la Communauté française de Marloie sont prises en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française du 10/09/2003.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. **Internat** : Le Home d'accueil de la Communauté française de Marloie (Marche-en-Famenne).
2. **Personnel** : Les différentes catégories de personnel en fonction dans l'établissement.
3. **Parents** : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.
4. **Conseil des éducateurs** : le conseil présidé par l'administrateur et composé des surveillants-éducateurs d'internat.

Article 3.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée d'inscription à l'internat.

Article 4.

Le présent R.O.I. ne dispense pas les élèves internes et les parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Chapitre II - Admission des élèves internes et inscriptions :

Article 5. L'inscription acceptée par le chef d'établissement devient effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la direction générale dont dépend l'établissement
3. le dossier de l'élève interne est complet.

Ce dossier doit comprendre :

- a) Une attestation de fréquentation scolaire
- b) la fiche d'inscription signée par les parents
- c) le récépissé revêtu de la signature pour réception du R.O.I.
- d) l'engagement à payer la pension dûment complété et signé
- e) une photocopie de la carte d'identité des parents et de l'élève.
- f) pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE : un titre de séjour en règle
- g) pour les élèves de l'enseignement spécialisé : une attestation du type d'enseignement suivi
- h) pour les élèves internes fréquentant un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur : se référer aux dispositions en la matière émises par le Ministre responsable.

Article 6. Tout changement de situation familiale doit être spontanément signalé, documents légaux à l'appui.

Chapitre III - Fréquentation de l'internat, absences, remboursement de la pension

Article 7.

Perd la qualité d'élève interne quiconque n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire.

Article 8.

Les absences des élèves internes sont relevées quotidiennement, matin et soir.

Article 9.

Toute absence ou rentrée tardive à l'internat doit être signifiée et justifiée spontanément par les parents.

Article 10.

Les élèves internes ne peuvent quitter l'internat entre la rentrée à l'internat et la sortie ne fin de semaine. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents, l'administrateur ou son délégué peut autoriser l'élève interne à quitter l'établissement à un autre moment pour une durée déterminée de commun accord.

Article 11.

Les modalités de paiement et de remboursement de la pension sont définies par la réglementation de la Direction générale dont dépend l'internat. Le non-paiement de la pension dans les délais fixés entraîne automatiquement l'arrêt de l'hébergement à l'internat.

CHAPITRE IV – Les sanctions disciplinaires

Article 12.

Les élèves internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte ou en dehors de l'internat si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de celui-ci.

Article 13.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Après avoir été entendu par l'administrateur.

L'élève interne qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

Article 14.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

- a) le rappel à l'ordre
- b) l'accomplissement de tâches ou activités réparatrices, d'un travail pédagogique, la retenue à l'internat en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité. Durant ces périodes, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel
- c) l'exclusion provisoire de l'internat de 1, 3 ou 5 jours (la nuit suivant le jour d'exclusion est comprise dans la période). Ces exclusions temporaires ne peuvent excéder 12 demi-journées par année scolaire
- d) l'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à ses parents, responsable ou directement à l'interne majeur. L'administrateur s'assure du fait que les parents en ont pris connaissance.

Une copie de la décision est annexée au dossier de l'élève interne.

Faits graves commis par un élève. (circulaire 2327 du 02 juin 2008)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées dans ou en dehors de l'enceinte de l'établissement :
 - L'usage ou la détention d'une arme.

Article 15. Modalités d'exclusion (circulaire n° 873)

Préalablement à toute exclusion définitive, les parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur, qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève interne.

Article 16. Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive

Les parents disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 21.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre V - Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Article 17.

Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'art. 17, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève interne au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'établissement ou d'un membre du personnel et sont tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 18. L'élève interne conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'internat, qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre VI - Accès à l'internat

Article 19.

1. le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture de l'internat selon les modalités définies par l'administrateur.
2. les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par l'administrateur.
3. dans l'exercice de leurs fonctions, certaines autres personnes ont également accès à l'internat selon les modalités définies par l'administrateur.
4. toute personne étrangère non reprise dans les cas d'un accès défini ci-dessus doit solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès de l'administrateur.

Article 20.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Chapitre VII – Les assurances scolaires

Article 21.

En matière d'assurances scolaires, la législation en vigueur pour les établissements du réseau WBE. est d'application.

Article 22.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève interne dans le cadre des activités de l'internat, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'administrateur.

Article 23.

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Ces polices d'assurances ne couvrent pas les dommages faits volontairement ou par négligence. L'assurance familiale des parents ou responsables pourra, le cas échéant couvrir ces dommages ou dégradations

2^{ème} partie : Règles spécifiques à notre établissement.

Pour vivre harmonieusement dans la société, il faut en connaître les règles et les respecter. Ce code de vie, complémentaire au R.O.I. n'a d'autre prétention que celle qui consiste à faire de l'élève interne un être responsable, capable d'assumer les devoirs qui lui incomberont pendant le séjour à l'internat.

L'internat est ouvert durant les périodes scolaires définies par les autorités compétentes.

Des horaires spécifiques pour les jours fériés et assimilés sont communiqués en début d'année scolaire.

L'accueil à l'internat dès le lundi après les cours (personnel éducatif présent à partir de 15h30) jusqu'au **vendredi après le départ vers l'école** (personnel éducatif présent jusque 9 h00)

Le retour en famille se fait à partir de l'école; il est déterminé par écrit par les parents lors de l'inscription.

Pour vivre ensemble à l'internat, tu t'engages à :

- prendre des habitudes d'ordre, de propreté et d'exactitude
- faire preuve de politesse et de serviabilité envers les condisciples et à l'égard des membres du personnel
- te comporter raisonnablement à l'extérieur de l'internat, de façon à ne pas nuire à sa réputation
- porter une tenue décente et d'utiliser un vocabulaire correct (aucune insulte)
- apporter le plus grand soin et de faire preuve de vigilance à l'égard de ton matériel.
- respecter les locaux et l'équipement mis à ta disposition par l'internat. Tu assumeras dans tous les cas la responsabilité de ta négligence
- communiquer immédiatement aux éducateurs toute situation susceptible de nuire à la sécurité des occupants de l'internat
- les comportements type "flirt" ne sont pas autorisés à l'internat.
- faire preuve de vigilance en fermant les portes et les fenêtres.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, il te sera interdit :

- de circuler ou de séjourner dans l'internat en dehors des heures normales d'accès
- de sortir de l'internat sans autorisation
- d'utiliser un véhicule motorisé durant la présence à l'internat de l'internat, y compris pour les déplacements entre l'école et l'internat, à l'exception des véhicules prévus par l'internat ou l'école.
- d'introduire et d'user de produits illicites ou dangereux (boissons alcoolisées, drogue, canifs, armes,...)
- d'introduire, distribuer ou lire des ouvrages licencieux (revues, livres...) de nature à troubler la bonne atmosphère de l'internat.

Pour des raisons d'organisation, nous te demandons :

Au lever :

- aérer ton lit et faire ta toilette
- mettre de l'ordre dans ta chambre (armoire, table de travail, évier...)
- refaire convenablement ton lit
- éteindre lumière, radio et débrancher les chargeurs en quittant ta chambre
- préparer tout tes effets nécessaires pour la journée

Aux repas :

- ta présence est obligatoire, tu mangeras dans le calme. Les éducateurs présents se joindront aux élèves pour partager ce moment convivial
- tu mangeras régulièrement ce qui est proposé, en faisant l'effort de goûter ce que tu apprécies moins
- tu respecteras les règles d'hygiène
- tu entreras et quitteras le restaurant sur avis de l'éducateur(rice)
- la nourriture ne peut être emportée, à l'exception des collations pour la journée
- sauf avis médical, il est interdit d'apporter de la nourriture au restaurant scolaire, les menus seront établis en tenant compte des besoins de chacun.

Départ pour l'école :

- tu dois prendre le bus pour te rendre à l'école, sauf autorisation spéciale
- le chauffeur reste maître dans le véhicule
- arrivé à l'école, tu te rends immédiatement sur la cour de récréation.

Retour à l'internat :

- le retour se fera avec le bus, sauf autorisation de retour à pied (possibilité pour certains élèves du secondaire qui en ont l'autonomie suffisantes).
- les cartables ou sacs et manteaux seront déposés à l'endroit prévu.

L'étude :

- une étude obligatoire est organisée, en fonction des devoirs et leçons donnés par les enseignants des écoles et des modalités d'organisation de chaque implantation de l'établissement.
- tu dois présenter ton journal de classe en ordre ainsi que les cotes obtenues aux cours. Un registre reprendra les différentes notes obtenues dans tous les cours, ainsi que les copies des bulletins.
Ces informations pourront être communiquées aux parents
- L'étude se déroule dans le silence, les éducateurs circuleront parmi les élèves pour une aide.

Les activités :

- tu participeras aux diverses activités organisées à l'internat, elles seront planifiées et seront organisées à l'initiative des éducateurs ou des élèves;
- après ces activités, le matériel et les lieux seront remis en ordre, avec l'aide de l'éducateur qui a organisé l'activité;
- le mercredi, des activités spécifiques sont organisées ; chacun y participera, en fonction de critères établis.

Une analyse de risques est faite pour chaque activité. Il est évident que toutes les mesures de sécurité seront respectées et que ces activités seront autorisées par les assurances scolaires.

Nous respecterons cependant l'avis du responsable de l'interne pour la pratique de certaines activités qui ne seraient pas adaptées.

En soirée et au coucher :

- les heures de coucher sont fixées en fonction de l'âge, de la classe fréquentée et du niveau d'autonomie;
Entre 20h00 et 20h45 pour les élèves du primaire;
Entre 20h30 et 21h00 pour les élèves du primaire de plus de 12 ans
Entre 21h00 et 21h45 pour les élèves du secondaire de moins de 16 ans;
Au plus tard à 22h15 pour les élèves de 16 ans et plus;
- tu dois te rendre dans ta chambre au plus tard 5 minutes avant cette heure;
- tu prendra une douche quotidiennement (le soir); les périodes durant lesquelles les douches sont accessibles sont déterminées par les éducateurs
- en cas d'évacuation urgente dans l'obscurité, tu dois ranger et prévoir l'endroit de tes vêtements;
- après l'extinction des lumières, le silence est de rigueur;
- en cas de problème pendant la nuit, l'éducateur reste à ta disposition.

A savoir aussi :

Dans les chambres : les chambres seront accessibles en fonction des activités, ou des séquences de vie à l'internat. Elles ne sont pas un lieu de réunion, ni d'activités communes.

Les internes ne sont pas autorisés à se rendre dans une chambre qui n'est pas la leur, sauf autorisation accordé par les éducateurs.

- l'armoire mise à ta disposition pourra être munie d'un cadenas que tu fourniras; (le double de la clé ou du code sera placé dans une armoire de la chambre des éducateurs);
- l'éducateur, l'administrateur peuvent vérifier, à tout moment, l'ordre et le contenu de ta chambre et de ton armoire;
- la musique y sera écoutée avec un volume respectable, dans le respect des autres;
- tu feras ton lit seul, une aide sera apportée aux plus jeunes et au moins autonomes. Une literie complète est fournie;
- La chambre ne peut être considérée comme un réfectoire, par conséquent, seules certaines boissons ou friandises pourront être tolérées. Tous les déchets seront déposés dans les poubelles et containers appropriés.

Tenue vestimentaire – « look » :

- la décence et la propreté sont de rigueur. Les coiffures seront soignées, les casquettes et couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

- les piercings ou tatouages ne sont pas acceptés s'ils sont visibles (à l'exception des boucles d'oreilles ou piercing ne présentant pas de danger de blessure).
- les tenues sont adaptées aux activités et aux conditions météorologiques.

Les locaux communs, les espaces extérieurs :

Certains locaux communs et espaces extérieurs sont accessibles librement, en dehors des activités.

En ce qui concerne la télévision (ou un jeu vidéo), un programme sera établi.

Le réfectoire restera accessible où de l'eau (parfois d'autres boissons) et des fruits ou autre collation pourront être à disposition durant la soirée.

Les G.S.M., objets de valeurs et effets personnels :

Le G.S.M. est autorisé uniquement pour les élèves fréquentant l'enseignement secondaire.

Son utilisation ne pourra se faire que durant les périodes déterminées par le conseil des éducateurs. Il ne sera jamais utilisé durant les repas, les activités, les études et seront repris par les éducateurs durant les périodes de sommeil.

Une liste, tenue à jour, des différents numéros de GSM devra être en possession des éducateurs.

Tout manquement à ces règles entraînera la confiscation des appareils et la suspension de l'autorisation d'utilisation.

L'internat est bien entendu doté de téléphones fixes. Les parents (ou personnes autorisées) pourront joindre leur enfant le mardi et le jeudi entre 19 h. et 20h30. Les internes auront accès à ces téléphones en cas d'urgence ou de besoin.

Tous les objets personnels apportés à l'internat sont sous la responsabilité unique et entière de leur propriétaire. Les objets dangereux, les téléviseurs, lecteurs DVD portables, consoles de jeux, tablettes, PC portables ou autres appareils similaires ne sont pas autorisés.

L'internat et les membres du personnel ne pourront être tenus responsables de toute dégradation ou disparition.

Les fumeurs :

En fonction de la réglementation en vigueur, il est totalement interdit de fumer dans les établissements scolaires et leurs enceintes (y compris les internats). Il sera toléré de fumer lors des sorties seules qui se font avec l'autorisation des parents.

Les sorties de l'internat :

Les internes doivent participer aux sorties en groupe organisées par l'internat (promenades, excursions, soirées culturelles, activités sportives...).

Toute autre sortie (retour exceptionnel en famille, activité, ...) devra faire l'objet d'une autorisation motivée, écrite, datée et signée par le responsable légal. Cette autorisation sera soumise à l'approbation de l'Administrateur.

Le parent (ou responsable légal) signalera d'initiative toute absence de l'internat (maladie, ...)

Les élèves atteignant au moins l'âge de 16 ans durant l'année scolaire (avec autorisation écrite du responsable légal et l'accord du conseil des éducateurs) et les élèves majeurs peuvent bénéficier de périodes de sorties non accompagnées. Les modalités sont déterminées, site par site, par le conseil des éducateurs.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'abus, de mauvais comportement ou lorsque des activités de groupe sont prévues à ces moments.

Pendant ces sorties, l'interne n'est plus sous la responsabilité de l'établissement, ce qui dégage les éducateurs et l'internat de toute responsabilité durant ces périodes.

L'interne signalera son départ (en précisant le lieu où il se rend) et se présentera à l'éducateur lors de sa rentrée. Néanmoins, un éducateur sera susceptible d'effectuer un contrôle pour constater si cette autorisation est utilisée à bon escient.

Le cahier d'internat :

Pour suivre ton évolution à l'internat, tu disposeras d'un cahier d'internat que tu reprendras chaque week-end, qui sera signé de tes parents (ou responsables) et que tu remettras à l'éducateur en rentrant à l'internat.

A la demande des parents ou sur proposition de l'équipe éducative, ce cahier pourra être remplacé par un document informatisé envoyé par e-mail.

Ce document reprendra les informations suivantes :

- les résultats obtenus à l'école;
- ton comportement à l'internat;
- les activités;
- des informations générales.